و ڪر

T-2835-81			T-2835-81		T-2835-81
The Queen (Judgment Creditor)					La Reine (créancière saisissante)
<i>v</i> .				a	с.
Athenian Debtor)	Construction	Limited	(Judgment		Athenian Construction Limited (débitrice saisie)
and					et
Lanzino Holdings Ltd. and Peach Blossom Builders Limited (Garnishees)					Lanzino Holdings Ltd. et Peach Blossom Builders Limited (tierces saisies)
Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, October 28 and 29, 1981.					Division de première instance, le juge Cattanach— Ottawa, 28 et 29 octobre 1981.
Practice — Application for an order that certain debts alleged to be owing or accruing from the garnishees to the judgment debtor shall be attached — Rule 2300 provides that such an application may be made ex parte — Counsel for the Queen invoked Rule 324 and made written representations in support of the draft order, the body of which is a reproduction of Form 64 — No evidence that the service required by Rule 324 was complied with — Style of cause in notice of motion and supporting affidavit refers to parties as plaintiff and defendant — Whether Rule 324 should be complied with — Whether style of cause is corrupted — Application dismissed — Federal Court Rules 324, 2300 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 223.				d e	Pratique — La créancière saisissante demande à la Cour d'ordonner la saisie-arrêt de certaines créances que les tierces saisies doivent à la débitrice saisie et que la créancière prétend échues ou à échoir — La Règle 2300 prévoit la possibilité pour un créancier saisissant de procéder ex parte — L'avocat de la Reine a invoqué la Règle 324 et a soumis des observations écrites à l'appui du projet d'ordonnance, lequel projet repro- duit en substance la Formule 64 — Aucune preuve n'indique que la signification prévue à la Règle 324 a été faite — Dans l'initiulé de la cause figurant dans l'avis de requête et dans l'affidavit déposé au soutien de la requête, les parties sont appelées demanderesse et défenderesse — II échet d'exminer si la Règle 324 doit être respectée — II faut déterminer j'initiulé de la cause est vicié — La demande est rejetée — Règles 324, 2300 de la Cour fédérale — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 223.
R. v. Star Treck Holdings Ltd. [1978] 1 F.C. 61, followed.				f	Arrêt suivi: R. c. Star Treck Holdings Ltd. [1978] 1 C.F. 61.
APPLICATION ex parte in writing pursuant to Rule 324.					DEMANDE ex parte et soumission d'observations écrites en vertu de la Règle 324.
COUNSEL:				g	AVOCATS:
J. Paul Malette, Toronto, for judgment creditor.			r judgment		J. Paul Malette, Toronto, pour la créancière saisissante.
SOLICITORS:				h	PROCUREURS:
Deputy Attorney General of Canada for judg- ment creditor.			ada for judg-		<i>Le sous-procureur général du Canada</i> pour la créancière saisissante.
The following are the reasons for judgment rendered in English by				i	Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par
CATTANACH J.: This is an application for an order that certain debts alleged to be owing or accruing from the garnishees to the judgment debtor shall be attached.				j	LE JUGE CATTANACH: La créancière saisissante demande à la Cour d'ordonner la saisie-arrêt de certaines créances que les tierces saisies doivent à la débitrice saisie et que la créancière prétend échues ou à échoir.

С

Pursuant to Rule 2300 such an application may be made *ex parte*. The present application could be properly so made.

However counsel for the applicant, Her Majesty the Queen, (incorrectly named in what obviously purports to be a style of cause to the notice of motion and in a like style to the affidavit in support of the motion as being the plaintiff) by letter dated October 16, 1981 specifically invokes the provisions of Rule 324.

He then makes written representations in support of the draft order sought the body of which draft order is a reproduction of Form 64 varied by the insertion of a reference to the reading of the representations by counsel.

Rule 324 requires that a copy of such written representations shall be served on each opposing dparty together with a copy of the notice of motion. There is no evidence that Rule 324 has been so followed.

In the case of an application properly made ex parte Rule 324 is inconsistent therewith. The proper practice would be to request that the matter be heard upon the basis of written representations and material without the appearance of counsel. However if Rule 324 is invoked then the provisions of that Rule should be complied with and so involving service which is patently incompatible with an ex parte application.

Adverting to the style of cause used in the notice ^g of motion and on the supporting affidavit thereto in which Her Majesty the Queen is named as a plaintiff and Athenian Construction Limited is named as a defendant it has been made abundantly clear in *The Queen v. Star Treck Holdings Ltd.* ^h ([1978] 1 F.C. 61 at page 70) that there is no action between the parties so named nor can there be an action until a statement of claim is filed.

The present matter is another instance where a i certificate by the Minister has been filed under section 223 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63.

Suggestions were also made in the *Star Treck* case (*supra*) as to the appropriate style to be used in such circumstances which suggestions have been

La Règle 2300 prévoit la possibilité pour un créancier saisissant de procéder *ex parte*, et en l'instance, la demande pouvait être régulièrement présentée de cette façon.

Toutefois, l'avocat de la requérante, Sa Majesté la Reine (fautivement nommée demanderesse dans ce qui est manifestement censé être l'intitulé de la cause en ce qui a trait à l'avis de requête et aussi dans l'affidavit déposé au soutien de la requête), invoque expressément, dans une lettre en date du 16 octobre 1981, les dispositions de la Règle 324.

Il soumet ensuite des observations écrites à l'appui du projet d'ordonnance qu'il tente d'obtenir, lequel projet reproduit en substance la Formule 64, à la différence que l'on y a inséré une mention de la lecture des observations de l'avocat.

La Règle 324 exige qu'une copie de ces observations, accompagnée d'une copie de l'avis de requête, soit signifiée à chaque partie opposante. Aucune preuve au dossier n'indique que cette Règle a été respectée.

La demande *ex parte*, régulièrement faite, est incompatible avec la procédure prévue à la Règle 324. Il conviendrait plutôt de demander qu'il y ait audition de l'affaire sur la base des observations écrites et des autres documents et ce, sans comparution de l'avocat. Si, cependant, on invoque les dispositions de la Règle 324, on doit en suivre les prescriptions, et procéder à une signification, ce qui est en contradiction flagrante avec le principe d'une demande *ex parte*.

Considérons maintenant l'intitulé de la cause utilisé dans l'avis de requête et dans l'affidavit, et dans lequel Sa Majesté la Reine est appelée demanderesse et Athenian Construction Limited, défenderesse. L'arrêt *La Reine c. Star Treck Holdings Ltd.* ([1978] 1 C.F. 61 à la page 70) a établi clairement qu'il n'existe pas d'action entre les parties ainsi désignées et qu'il ne peut pas y en avoir tant qu'une déclaration n'est pas déposée.

Il s'agit en l'espèce d'un autre cas où le Ministre a déposé un certificat en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63.

Dans l'arrêt *Star Treck* (précité), des propositions avaient aussi été faites en ce qui concerne l'intitulé qu'il conviendrait d'utiliser dans de telles adopted and were utilized in the certificate dated May 22, 1981 filed in this instance.

However that style has been ignored and a style of cause wholly inaccurate has been substituted therefor on the affidavit and the notice of motion when no such action subsists.

The style used on the draft garnishee order to show cause is corrupted in that part of the style to the certificate is reproduced but the name of the taxpayer is omitted. The proper style would be the reproduction of the style on the certificate in its material entirety followed by the matter being between the properly named parties as judgment creditor, judgment debtor and garnishee respectively. The date and place of the order and the name of the judge before whom the matter was heard should not be inserted between a portion of the style but after the title of the Court and before the style begins (see for example Form 5).

For the foregoing reasons the application is denied and the notice of motion is so endorsed but without impediment to the applicant from renewing her application properly prepared and supported. circonstances, propositions qui ont été adoptées et suivies par l'auteur du certificat du 22 mai 1981 déposé en l'instance.

Cependant, on a substitué à cet intitulé, dans l'affidavit et dans l'avis de requête, un intitulé tout à fait irrégulier, alors qu'il n'existe aucune action entre les parties.

L'intitulé du projet d'ordonnance provisoire de saisie-arrêt, qui reprend une partie de celui du certificat, est vicié par l'omission du nom du contribuable. L'intitulé approprié devrait reprendre intégralement l'intitulé du certificat et préciser ensuite qu'il y a litige entre les parties correctec ment désignées comme créancier saisissant, débiteur saisi et tiers saisi respectivement. La date et le lieu de l'audition, de même que le nom du juge qui a entendu l'affaire, ne devraient pas être intercalés dans l'intitulé, mais figurer entre le nom de la d Cour et le début de l'intitulé (pour un exemple, voir la Formule 5).

Pour tous ces motifs, la demande est rejetée, et l'avis de requête en porte mention, mais sans prée judice au droit de la requérante de présenter une nouvelle demande en bonne et due forme et adéquatement soutenue.